sanofi aventis

L'essentiel c'est la santé.

ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN SANOFI-AVENTIS

Préambule

Dans le cadre et en application de la Directive européenne du 22 septembre 1994, la Direction du groupe sanofi-aventis et les représentants des salariés expriment leur volonté commune de poursuivre et de renforcer au niveau européen les pratiques de dialogue social développées dans les instances européennes des groupes Sanofi-Synthélabo et Aventis avant leur rapprochement.

Le présent accord a pour objet la mise en place et le fonctionnement d'une nouvelle instance européenne au sein du groupe sanofi-aventis, qui est dénommée Comité d'Entreprise Européen.

Le Comité d'Entreprise Européen sanofi-aventis est une instance de dialogue social. Il permet de favoriser les échanges d'expériences entre les représentants des salariés des différents pays européens entrant dans le périmètre du présent accord.
Cette instance représentative du personnel est complémentaire et distincte des instances représentatives propres à chaque société ou à chaque pays. Le Comité d'Entreprise Européen n'a donc pas vocation à remplacer ou à se substituer à ces instances qui conservent l'intégralité de leurs attributions.

Les parties signataires ont la volonté de créer au sein du Comité d'Entreprise Européen un réel lieu d'échanges de vues et de dialogue social à l'échelle européenne du Groupe, permettant la prise en compte des remarques ou propositions faites par les représentants des salariés au Comité d'Entreprise Européen dans le processus de décision.

Dans cet esprit, les parties affirment leur attachement à la liberté d'expression respectueuse des hommes et des expériences, garantie de la qualité et de l'efficacité des débats au sein de ce Comité d'Entreprise Européen.
Pour cela, la direction s'engage à faciliter l'organisation du travail des représentants des salariés au Comité d'Entreprise Européen pour qu'ils participent pleinement au travail de l'instance. Elle veille également à ce qu'ils ne subissent pas de discrimination du fait de leur mandat.

Les parties signataires conviennent de la possibilité de modifier le fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen selon les modalités prévues dans le présent accord.

Article 1. Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des sociétés situées dans les Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, dans lesquelles sanofi-aventis détient directement ou indirectement plus de 50% du capital.

Ces pays sont les suivants :

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Chypre
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Islande
- Italie
- Lettonie
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Norvège
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République Tchèque
- Royaume-Uni
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

Le périmètre du Comité d'Entreprise Européen est étendu aux pays suivants en raison de l'adhésion prochaine de ces pays à l'Union Européenne, selon les modalités énoncées à l'article 3.1 :

- Bulgarie
- Croatie
- Roumanie

- Turquie, 4 ans avant son adhésion probable à l'Union Européenne.

Article 2. Mission et compétences du Comité d'Entreprise Européen

Le Comité d'Entreprise Européen sanofi-aventis a pour mission de garantir, en temps utile, l'information et la consultation des salariés des pays européens entrant dans le périmètre du présent accord. Il permet de développer l'information sur les orientations stratégiques du Groupe, le dialogue social et l'échange de vues sur les questions ou perspectives économiques financières et sociales qui, en raison de leur importance, de leur caractère global et de leurs incidences transnationales, nécessitent d'être examinées à ce niveau.

Cet échange sera organisé le plus tôt possible, de manière à intégrer les remarques ou propositions du Comité d'Entreprise Européen dans le processus de décision.

Il a également pour mission de favoriser les échanges d'expériences entre les représentants des différents pays européens entrant dans le périmètre du présent accord.

L'information, l'échange de vues et le dialogue porteront notamment sur:

- les évolutions majeures du Groupe,
- la situation économique et financière du Groupe et de ses Activités,
- les modifications importantes de la structure du Groupe,
- les orientations générales de la politique sociale du Groupe (emploi, formation, hygiène, sécurité, conditions de travail, environnement…).

La compétence du Comité d'Entreprise Européen s'applique aux questions qui concernent, soit l'ensemble du Groupe dans sa dimension communautaire, soit au moins deux sociétés ou établissements du Groupe situés dans des Etats membres différents, soit une société ou un établissement d'un Etat membre lorsqu'il y a des répercussions sur un ou plusieurs autres Etats membres.

Le Comité d'Entreprise Européen sanofi-aventis a une vocation de dialogue social complémentaire et distincte de celles des instances représentatives propres à chaque société ou à chaque pays. Il n'a donc pas vocation à remplacer ou à se substituer à ces instances qui conservent l'intégralité de leurs attributions.

Article 3. Composition du Comité d'Entreprise Européen

Le Comité est composé :

- du Président Directeur Général de sanofi-aventis, ou de son représentant, qui préside le Comité d'Entreprise Européen; il peut se faire assister par des membres de la Direction Générale.
- de membres et d'observateurs ou de leurs remplaçants respectifs désignés pour une durée de 4 ans. Cette durée court à compter de la première réunion plénière du Comité d'Entreprise Européen suivant la désignation.

3.1 - Répartition

Pour permettre, d'une part la meilleure représentation possible au Comité d'Entreprise Européen de tous les pays où des salariés de sanofi-aventis sont présents et, d'autre part un fonctionnement constructif et efficace de ce Comité, le nombre total de représentants des salariés (membres et observateurs) siégeant à l'Instance est de 40.

La répartition est effectuée en fonction de la proportion des effectifs dans chaque pays, selon les modalités suivantes :

< 0,3 % : 0
> 0,3 % à 2 % : + 1
> 2 % à 4 % : + 1
> 4 % à 7 % : + 1
> 7 % à 11 % : + 1
> 11 % à 16 % : + 1
> 16 % à 22 % : + 1
> 22 % à 29% : + 1
> 29 % à 37 % : + 1
> 37 % à 46 % : + 1
> 46 % à 50 % : + 1
> 50 % : x jusqu'à 40.

Compte tenu de l'implantation du Groupe et de ses effectifs au 31 décembre 2004 en Europe, la répartition est la suivante :

	PAYS	EFFECTIF AU 31/12/04	MEMBRES	REMPLACANTS	REPARTITION EN %
1	Allemagne	10 106	6	6	18,91%
2	Autriche	272	1	1	0,51%
3	Belgique	486	1	1	0,91%
4	Chypre	10	0	0	0,02%
5	Danemark	95	0	0	0,18%
6	Espagne	1953	2	2	3,65%
7	Estonie	149	0	0	0,28%
8	Finlande	130	0	0	0,24%
9	France	27 663	13	13	51,76%
10	Grèce	458	1	1	0,86%
11	Hongrie	2 277	3	3	4,26%
12	Irlande	264	1	1	0,49%
13	Islande	0	0	0	0,00%
14	Italie	3 380	3	3	6,32%
15	Lettonie	48	0	0	0,09%
16	Liechtenstein	0	0	0	0,00%
17	Lituanie	68	0	0	0,13%
18	Luxembourg	0	0	0	0,00%
19	Malte	0	0	0	0,00%
20	Norvège	77	0	0	0,14%
21	Pays-Bas	321	1	1	0,60%
22	Pologne	757	1	1	1,42%
23	Portugal	617	1	1	1,15%
24	République Tchèque	298	1	1	0,56%
25	Royaume-Uni	3 080	3	3	5,76%
26	Slovaquie	429	1	1	0,80%
27	Slovénie	40	0	0	0,07%
28	Suède	208	1	1	0,39%
			OBSERVATEURS		
29	Bulgarie	80	0	0	0,15%
30	Croatie	32	0	0	0,06%
31	Roumanie	146	0	0	0,27%
	TOTAL	53 444	40		100,00%

A compter de leur entrée dans l'Union Européenne, les pays représentés par des observateurs (Bulgarie, Croatie, Roumanie et, ultérieurement Turquie) deviendront membres du Comité d'Entreprise Européen.
En cas de modification importante du périmètre de l'accord, le Bureau (défini à l'article 5) se réunira pour envisager les modalités d'une éventuelle nouvelle composition qui prendra effet lors du renouvellement des mandats, tout en restant dans l'enveloppe maximum de 40.

3.2 - Désignation

Chaque pays désigne son (ou ses) représentant(s) selon les règles de désignation prévues par sa législation ou ses usages. En cas d'absence de législation ou d'usages, la Direction des Ressources Humaines du pays proposera une procédure de désignation.

Les représentants des salariés au Comité d'Entreprise Européen doivent être salariés d'une société du Groupe entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 du présent accord et détenir un mandat électif ou syndical.

Des remplaçants sont nominativement désignés selon les mêmes règles que celles applicables aux membres et observateurs. Ils n'assistent aux réunions, tant préparatoires que plénières, qu'en l'absence des membres ou observateurs.

La perte du mandat électif ou syndical entraîne la perte du mandat de représentant des salariés au Comité d'Entreprise Européen. Dans ce cas, un nouveau représentant est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon les règles énoncées ci-dessus.

Article 4. Fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen

4.1- Réunions du Comité d'Entreprise Européen

Le Comité d'Entreprise Européen se réunit en principe au siège social du Groupe, deux fois par an en réunion plénière, sur convocation du Président :

- une réunion au cours du 1er trimestre, portant notamment sur l'examen des comptes de l'année précédente et des budgets de l'année en cours.
- une réunion au cours du 3ème trimestre, consacrée aux activités, notamment à la recherche, et aux perspectives du Groupe.

Un point sur la marche du Groupe sera présenté lors de chaque réunion.

Les convocations sont adressées à chaque membre du Comité d'Entreprise Européen et observateur au moins 20 jours avant la réunion ; les documents nécessaires à la préparation de la réunion plénière sont envoyés dans la mesure du possible dans le même délai, en français et en anglais pour permettre, le cas échéant, la traduction dans la langue du pays du représentant concerné.

La veille de la réunion plénière, les représentants des salariés (membres et observateurs ou leurs remplaçants) disposent d'une journée pour participer à une réunion préparatoire. A cette réunion pourront participer, à titre d'experts, un représentant de chaque organisation syndicale européenne (EMCEF, FECCIA).
A l'issue de la réunion plénière, les membres du Comité d'Entreprise Européen et observateurs ayant participé à celle-ci ont la possibilité de tenir une réunion de conclusion.

4.2 - Participation aux débats

Lors des réunions plénières du Comité d'Entreprise Européen, l'ensemble des membres et observateurs participe aux débats. Seuls les membres ou leurs remplaçants ont le droit de voter sur les sujets qui peuvent donner lieu à un vote du Comité.

4.3 - Organisation des réunions

L'ensemble des réunions plénières, préparatoires et de conclusion bénéficie d'une traduction simultanée, en fonction des besoins linguistiques identifiés.
Les débats du Comité d'Entreprise Européen sont enregistrés par sténotypie. L'intégralité de la sténotypie est expédiée en français aux membres du Bureau.

Un procès-verbal est rédigé, sur la base de la sténotypie, par le Secrétaire et les Secrétaires Adjoints ; il est établi en français et en anglais.

Il est diffusé, après approbation par le Bureau, à tous les membres du Comité d'Entreprise Européen et observateurs (et leurs remplaçants) ainsi qu'aux directions des filiales qui organisent la traduction du procès-verbal pour transmission à leurs instances représentatives du personnel respectives.

▫ Article 5. Bureau

Lors de sa première réunion, le Comité d'Entreprise Européen désigne en son sein un Bureau de 9 membres composé :

- d'un Secrétaire et de deux Secrétaires Adjoints (représentant des pays différents), élus parmi les membres du Comité, à la majorité des membres présents,
- de 6 représentants élus parmi les membres du Comité, à la majorité des membres présents.

Les membres du Bureau sont issus d'au moins 4 pays différents.

Le Bureau est le représentant collectif du Comité d'Entreprise Européen. Il exerce une mission permanente de liaison avec la Direction pour ce qui concerne le fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen et notamment la fixation des dates de réunions, leur organisation, la transmission d'informations aux membres du Comité d'Entreprise Européen.
Par ailleurs, il assure la coordination avec les représentants des salariés au Comité d'Entreprise Européen et ne peut se substituer au Comité. Il diffuse l'information auprès des représentants au Comité d'Entreprise Européen.

Le Bureau fixe la date et l'ordre du jour de la réunion plénière du Comité d'Entreprise Européen, en concertation avec la Direction. Le Bureau et les représentants de la Direction se réunissent un mois au plus tard avant la réunion plénière du Comité d'Entreprise Européen, afin de préparer les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Après consultation des membres du Comité d'Entreprise Européen, le Bureau approuve, avec la Direction, le procès-verbal de la réunion plénière précédente au plus tard deux mois après la date de cette réunion.

En cas de circonstances exceptionnelles affectant significativement la marche de l'entreprise, son organisation ou ses structures et concernant directement plusieurs pays du périmètre du Comité d'Entreprise Européen, le Bureau ou la majorité des membres du Comité d'Entreprise Européen, peut demander à la Direction de convoquer une réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise Européen dans les conditions prévues dans le cadre de son fonctionnement.

Les membres du Bureau peuvent bénéficier, après information préalable de leur Direction et de la Direction des Relations Sociales Groupe, de trois déplacements annuels d'une journée, dans les pays entrant dans le champ d'application du présent accord. Les frais d'hébergement liés à ces déplacements sont pris en charge selon les modalités définies à l'article 6.1 du présent accord.

Le Bureau peut, à son initiative, se réunir deux fois par an. Le Bureau élabore les propositions de formation collective en concertation avec les représentants au Comité d'Entreprise Européen.

Article 6. Moyens dévolus au Comité d'Entreprise Européen

6.1 - Frais de fonctionnement

Les frais de déplacement et d'hébergement liés aux convocations des réunions du Comité d'Entreprise Européen et des réunions du Bureau sont pris en charge par les sociétés d'appartenance des membres du Comité d'Entreprise Européen et des observateurs, selon un barème établi par la Direction des Relations Sociales Groupe. Les représentants au Comité d'Entreprise Européen ont la possibilité d'utiliser les services de leur société d'appartenance pour l'organisation de leurs déplacements.
La Direction veillera à ce que la prise en charge de ces frais par les filiales, ne soit pas un obstacle à l'exercice du mandat.

6.2 - Déplacements hors réunions du Comité d'Entreprise Européen

Chaque membre du Comité d'Entreprise Européen et observateur (et leurs remplaçants) bénéficie d'un déplacement par an afin de participer à une réunion de l'instance européenne à laquelle adhère son organisation syndicale.

6.3 - Crédits de jours

Hors le temps passé aux réunions, les membres du Comité d'Entreprise Européen et observateurs disposent de 12 jours par an.
Les membres du Bureau disposent d'un crédit de jours individuel de :

- 50 jours par an pour le Secrétaire et les Secrétaires Adjoints,
- 25 jours par an pour les autres membres du Bureau.

En cas de circonstances exceptionnelles, après discussion avec la Direction, les membres du Bureau peuvent disposer d'un crédit de jours supplémentaire.

6.4 – Réunions préparatoires et de conclusion pays

Au niveau de chaque pays, une réunion entre les membres du Comité d'Entreprise Européen du pays et les représentants qualifiés des principales sociétés ou regroupements de sociétés (exemple : secrétaire d'instance légale, représentants syndicaux…) est organisée par le Responsable Pays ou son représentant.

Cette réunion permet aux membres du Comité d'Entreprise Européen du pays, de faire le point des sujets relevant de la mission du Comité, qui pourraient être inscrits à son ordre du jour. Ils sont transmis au Bureau.

Une réunion de conclusion peut être organisée dans les mêmes conditions que la réunion préparatoire.

6.5 - Experts

Le Comité d'Entreprise Européen peut se faire assister par un ou plusieurs expert(s) sur des thèmes spécifiques traités à l'ordre du jour. La mission du ou des expert(s) est de permettre au Comité une meilleure compréhension des thèmes abordés.
La désignation de ce(s) expert(s) est faite par le Comité d'Entreprise Européen, sur proposition du Bureau.
Les rapports du ou des expert(s) sont présentés au Comité d'Entreprise Européen au cours des réunions préparatoires.

Lors de l'élaboration de l'ordre du jour du Comité d'Entreprise Européen, il peut être décidé de présenter, en réunion plénière, le ou les rapports du ou des experts.
Le coût lié à la mission de ces experts est supporté par la Direction, dans la limite d'un montant de 76.000 euros par an.

6.6 - Formation

La Direction et le Bureau examinent les besoins de formation collective exprimés par le Comité d'Entreprise Européen pour ses membres, observateurs et leurs remplaçants respectifs, dans la limite de 6 jours par membre, observateur et remplaçant au cours des deux premières années du mandat.
Concernant la formation linguistique (anglais/français) les directions locales doivent faciliter, dans le cadre du budget de formation, les modalités financières et organisationnelles des demandes formulées par les membres du Comité d'Entreprise Européen, observateurs et leurs remplaçants respectifs souhaitant s'investir personnellement dans cette formation. Celle-ci est adaptée au niveau acquis par les membres du Comité, observateurs et leurs remplaçants respectifs.
Un budget est alloué au Comité d'Entreprise Européen afin de lui permettre des achats en documentation qu'il juge utiles, dans la limite de 150 euros par an et par membre, observateur ou remplaçant.

6.7 - Moyens de communication

Dans tous les pays entrant dans le périmètre du présent accord, les modalités et moyens de circulation des informations entre les membres du Comité d'Entreprise Européen, observateurs et remplaçants et de celles entre ceux-ci et les salariés sont définis selon les modalités en vigueur localement.

Afin de favoriser les échanges entre les membres du Comité d'Entreprise Européen, observateurs et remplaçants et faciliter la préparation de la réunion plénière, la Direction met, dans les délais les plus brefs possibles, à la disposition de ceux qui n'en disposent pas au titre de leurs activités professionnelles, un ordinateur, une imprimante, un fax, une ligne téléphonique reliée à l'international, l'accès à la messagerie interne et à internet dans des conditions d'utilisation correctes.
Les frais postaux sont pris en charge par les directions des filiales, dans des limites définies localement.

6.8 – Locaux

Un bureau équipé d'un poste téléphonique doté d'une boîte vocale et relié au réseau international, d'un fax, d'un micro-ordinateur équipé des logiciels de base actualisés reliés au réseau interne de l'entreprise ayant accès à internet, une imprimante, sera mis à la disposition du secrétariat du Comité d'Entreprise Européen dans un des établissements siège à Paris.

6.9 – Exercice du mandat

Le groupe sanofi-aventis facilitera aux membres du Comité d'Entreprise Européen l'accomplissement de leur mission dans le respect des différentes législations nationales. Les directions des pays concernés s'engagent à faciliter l'organisation du travail des représentants des salariés au Comité d'Entreprise Européen pour qu'ils participent pleinement au travail de l'instance.

Dans cet esprit, la Direction des Relations Sociales Groupe s'assure que les représentants au Comité d'Entreprise Européen sont reconnus comme tels par la Direction des sociétés ou des sites auxquels ils appartiennent, et exercent ainsi leur mandat dans les meilleures conditions.

La Direction des Relations Sociales Groupe veille à ce que la liberté d'expression, qui doit se faire dans un respect mutuel, ne porte pas préjudice aux représentants au Comité d'Entreprise Européen qui bénéficient par ailleurs de la même protection que les autres représentants des salariés. Elle veille également à ce qu'ils ne subissent pas de discrimination du fait de leur mandat.
Le temps passé en réunion et en déplacement est considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel.

▫ Article 7. Election des représentants du personnel au Conseil d'Administration de la société sanofi-aventis

Au cours de la première réunion, les représentants au Comité d'Entreprise Européen éliront, parmi leurs membres, cinq représentants du personnel qui siègeront avec voix consultative au Conseil d'Administration de la société sanofi-aventis pour une durée de quatre ans.
Ces représentants du personnel seront issus d'au moins trois pays différents dans lesquels sont exercées simultanément plusieurs activités du Groupe. Ils devront appartenir à une organisation syndicale adhérente à l'EMCEF ou à la FECCIA. Ces fédérations devront confirmer ces désignations.

Le Conseil d'Administration utilise à ce jour, au cours de ces réunions, le français, l'anglais et l'allemand.

▫ Article 8. Confidentialité

Les membres du Comité d'Entreprise Européen, les observateurs, les remplaçants ainsi que le ou les expert(s), sont tenus de respecter la confidentialité des informations présentées comme telles par la Direction et ce jusqu'à ce que ces informations tombent dans le domaine public.
De manière générale, ils sont tenus à une obligation de discrétion à l'extérieur du groupe sanofi-aventis.
Cette obligation subsiste même à l'expiration de leur mandat.

Article 9. Durée-révision-dénonciation

9.1 - Durée

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée indéterminée.

9.2 - Révision

Toutefois, en cas de constat fait par la Direction et la majorité des membres du Comité d'Entreprise Européen de la nécessité de modifier en cours de mandat un ou plusieurs articles du présent accord, le Comité d'Entreprise Européen désignera en son sein des représentants qui négocieront les éventuelles modifications.

9.3 - Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception par la majorité des membres du Comité d'Entreprise Européen ou par la Direction en respectant un préavis de six mois. Dans ce cas, la Direction convoquera dans les 6 mois suivant la date de dénonciation, un nouveau Groupe Spécial de Négociation pour négocier un nouvel accord.

Article 10. Loi applicable et juridictions compétentes

Le siège social de sanofi-aventis étant situé en France, le présent accord est régi par la loi française.

Tout litige concernant l'interprétation et l'exécution du présent accord relèvera des juridictions françaises et européennes compétentes. En cas de divergences d'interprétation, le texte du présent accord en version française fait foi.

Des versions du présent accord sont établies dans les différentes langues des pays concernés.

Article 11. Publicité

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes dont relève le siège social de sanofi-aventis et auprès de la Commission Européenne de Bruxelles.

Fait à Paris, le 24 février 2005

POUR SANOFI-AVENTIS
LE PRESIDENT

Jean-François DEHECQ

LES MEMBRES DU GROUPE SPECIAL
DE NEGOCIATION :

ALLEMAGNE : Annette BUNGERT
IGBCE

Friedhelm CONRADI
IGBCE

Michael KLIPPEL
IGBCE

Inge REUTER-MEYER
IGBCE

AUTRICHE : Hans-Peter WEILER

BELGIQUE : Stefan DE TOLLENAERE
SETCa(FGTB)

ESPAGNE : Rosa ESPINÓS
CC.OO

Manel RUBIO
U.G.T

FRANCE :

Alain DORBAIS
CFDT

Françoise PIERRE
CFDT

Rémi BARTHES
CFE-CGC

Daniel THEBAULT
CFE-CGC

Christian BILLEBAULT
CFTC

Alain AMANS
CFTC

Annie VALAIS
CGT-FO

Jean-Claude REVY
CGT-FO

Gilles HELLIER
CGT

Patrick MILLEREUX
CGT

GRECE : Dimitris LOCHAITIS

HONGRIE : Miklósné BÁNHEGYI
VDSz

Mariann ECSERYNÉ-PUSKÁS
VDSz

IRLANDE : Carmel O'SULLIVAN
SIPTU

ITALIE : Franco CAPOVANI
CGIL

Massimo CERZA
UIL

Enrico DAVI
CISL

PAYS-BAS : Bert DE MEULDER

POLOGNE : Tadeusz PEROŃCZYK
Solidarność

PORTUGAL : Margarida ALCOBIA DUARTE
SINQUIFA

ROYAUME-UNI : Pat BARON
USDAW

Martyn VERGE

SUEDE : Sirkka-Liisa WESTERHOLM

SLOVAQUIE : Josef ŠVARC
OZ Chemie Slowakei

REPUBLIQUE TCHEQUE : Zdenka TŮMOVÁ

Les Organisations Syndicales européennes :

EMCEF : Reinhard REIBSCH
Secrétaire Général

FECCIA : François VINCENT
Président